

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.91.15.69.33.

n° 2009-482 PC

ARRETE

**portant des prescriptions complémentaires
à la Société HUNTSMAN Surfaces Sciences France
à Martigues-Lavéra**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société HUNTSMAN Surfaces Sciences France pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 novembre 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009,

Considérant l'incident survenu le 5 septembre 2009 au sein de la Société NAPHTACHIMIE à Lavéra ayant entraîné la rupture d'une tuyauterie de vapeur,

Considérant que l'enquête administrative menée par l'Inspection des installations classées a conclu à des manquements aux dispositions du point 3 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et notamment une absence de procédure en matière d'interface entre exploitants, plus particulièrement dans le domaine de l'utilisation de la vapeur,

Considérant que ce défaut de consigne a entraîné un dysfonctionnement du système de purge automatique et une absence de purge manuelle,

Considérant la nécessité de faire procéder à l'ensemble des exploitants présents sur la plateforme pétrochimique de Lavéra à un audit portant sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le Préfet peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er}

La Société *HUNTSMAN Surfaces Sciences France SAS*, dont le siège social est situé à Z.I de Han sur Meuse – B.P. 19 – 55300 SAINT MIHIEL, est tenue de respecter, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Martigues, à l'adresse suivante : Route de Ponteau - B.P. 111 – 13500 MARTIGUES, les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant fait réaliser, par un organisme indépendant, un audit sur la méthodologie d'élaboration des procédures relatives aux interfaces et à leur gestion, entre exploitants de la plate forme et constituant un élément du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) mis en place au sein de son établissement en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette méthodologie porte sur la marche normale, les arrêts, les démarrages et la marche dégradée des installations, en application du point 3 ("Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation") et du point 5 ("Gestion des situations d'urgence") de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Cet audit porte sur les échanges de fluides critiques pour les réseaux vapeur (tout niveau de pression), l'éthylène, l'oxygène et l'oxyde d'éthylène.

Article 3

Les conclusions de l'audit mentionné à l'article 2 sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

L'organisme indépendant choisi pour la réalisation de l'audit est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais occasionnés pour cette intervention sont à la charge de la Société HUNTSMAN Surfaces Sciences France.

Article 5

Les résultats de l'audit sont étendus par l'exploitant à l'ensemble des fluides critiques pour la sécurité ou impliquant des substances ou des préparations dangereuses.

Ils permettent notamment d'identifier et de corriger pour l'ensemble des fluides concernés les manquements de même nature que ceux identifiés par l'audit prévu à l'article 2, en matière de gestion des interfaces.

Sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté, un audit est réalisé sur un échantillonnage représentatif présenté à l'inspection des installations classées sur la bonne application de cette méthodologie.

Ces procédures d'interface rentrent dans le cadre des audits internes réalisés par l'exploitant. Le programme d'audit est repris dans la note de synthèse adressée au Préfet en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé

La liste des exploitants concernés est régulièrement mise à jour et elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en mairie de Martigues et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

Article 9

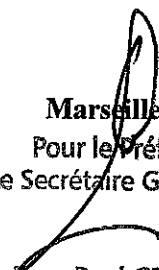
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres
- le Maire de Martigues,
- le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, *
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de la Santé,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille, le 24 AOUT 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

